

Document:-
A/CN.4/SR.3100

Compte rendu analytique de la 3100e séance

sujet:
Coopération avec d'autres organismes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

pas tenter d'énoncer un cadre juridique ni une sorte de directive «molle» qui viserait à régir le dialogue réservataire. Peut-être serait-il néanmoins possible de rappeler aux États les principes juridiques de bonne foi et de coopération en droit des traités.

23. M. Nolte a l'impression que le projet de recommandation figurant au paragraphe 68 du rapport envisage principalement le dialogue réservataire du point de vue des organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme, mettant l'accent sur la validité des réserves. Mais le dialogue réservataire va beaucoup plus loin en ce qu'il concerne les réserves valides (*permissible*) et le retrait des réserves non valides (*impermissible*). La Commission devrait rédiger le projet de recommandation en des termes adaptés aux cas généraux et moins axés sur les droits de l'homme.

24. M. SABOIA dit que le dix-septième rapport traite d'un sujet qui a des conséquences importantes pour la stabilité et le fonctionnement optimal des instruments internationaux. Le dialogue réservataire donne des garanties supplémentaires aux États et les encourage à surmonter leurs désaccords à propos des réserves. Il juge parfaitement acceptable le texte du projet de recommandation ou de conclusions sur le dialogue réservataire figurant au paragraphe 68 du rapport, et appuie la proposition du Rapporteur spécial de le renvoyer au Groupe de travail sur les réserves aux traités.

25. M. McRAE demande si le projet de recommandation ou de conclusions est censé être adopté par l'Assemblée générale ou par la Commission.

26. M. PELLET (Rapporteur spécial), répondant à cette question très avisée, dit que pour des raisons historiques remontant à 1997, il estime prudent de ne pas préjuger la forme que prendra le texte figurant au paragraphe 68. Selon la position que l'Assemblée générale décidera d'adopter sur les 180 directives et les commentaires y relatifs figurant dans le Guide de la pratique, le texte du paragraphe 68 pourrait figurer en annexe au Guide ou rester distinct de celui-ci. Par conséquent, s'il a rédigé le projet de recommandation figurant au paragraphe 68 en termes comparables à ceux d'un projet de résolution en espérant que la Commission en approuvera la teneur et que l'Assemblée générale elle-même l'adoptera en tant que projet de résolution, il a délibérément laissé ouverte la question de sa forme définitive.

27. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer le texte figurant au paragraphe 68 du rapport au Groupe de travail sur les réserves aux traités pour qu'il en approfondisse l'examen.

Il en est ainsi décidé.

28. M. PELLET (Rapporteur spécial) fait un certain nombre de propositions quant à la manière dont la Commission devrait envisager la discussion sur le chapitre IV, concernant les réserves aux traités, de son projet de rapport à l'Assemblée générale sur les travaux de sa soixante-troisième session. Le texte comprenant plusieurs centaines de pages, l'idée essentielle est de procéder d'une manière ordonnée et sans trop charger le débat. Il remercie

tous ceux qui ont contribué à donner une forme définitive au texte volumineux et complexe du chapitre IV, y compris les membres des services de traduction qui ont appelé son attention sur certains problèmes de cohérence.

29. Après un débat de procédure auquel participent Sir Michael Wood, M. Pellet (Rapporteur spécial) et M. Nolte, le PRÉSIDENT propose que le Groupe de travail sur les réserves aux traités se réunisse immédiatement afin d'examiner le texte proposé au paragraphe 68 du rapport du Rapporteur spécial qui a été mentionné en cours de séance.

La séance est levée à 11 h 20.

3100^e SÉANCE

Jeudi 7 juillet 2011, à 10 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, et lui donne la parole.

2. M. OWADA (Président de la Cour internationale de Justice) se réjouit de prendre la parole devant la Commission du droit international à sa soixante-troisième session. C'est la troisième fois qu'il a le privilège d'intervenir devant cette auguste assemblée et c'est là l'occasion d'engager un dialogue fructueux entre les deux organes juridiques clefs de l'Organisation des Nations Unies, l'un s'employant à codifier et à développer le droit international, l'autre à appliquer les règles et principes internationaux existants. Félicitant les membres récemment élus de la Commission, ainsi que son président, M. Kamto, M. Owada dit qu'il suivra l'usage établi en présentant tout d'abord un récapitulatif des activités judiciaires de la Cour au cours de l'année écoulée. Il reviendra ensuite sur certains points de droit saillants susceptibles de présenter un intérêt particulier pour la Commission. Depuis juillet 2010, la Cour a rendu huit décisions au total: un arrêt sur le fond, un avis consultatif, un arrêt sur des exceptions préliminaires, deux arrêts sur des requêtes à fin d'intervention, une ordonnance sur une requête à fin d'intervention, une

ordonnance sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle et une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires. Comme les années précédentes, ces affaires ont concerné des États de toutes les régions du monde et ont porté sur des questions de natures très diverses. En dépit de la diversité des types de décisions rendues, celles-ci portent toutes sur d'importantes questions de fond et donnent un aperçu intéressant de la jurisprudence de la Cour.

3. Le 6 juillet 2010, la Cour a rendu une ordonnance sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle présentée par l'Italie dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*. La requête principale, introduite par l'Allemagne en décembre 2008, concernait un différend sur le fait de savoir si l'Italie avait violé l'immunité juridictionnelle de l'Allemagne en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la Seconde Guerre mondiale. Dans un contre-mémoire, déposé le 22 décembre 2009, l'Italie a présenté une demande reconventionnelle «portant sur la question des réparations dues aux victimes italiennes des graves violations du droit international humanitaire commises par les forces du Reich allemand²⁵⁸». Dans son ordonnance du 6 juillet 2010, la Cour a conclu que le différend dont l'Italie entendait la saisir par voie de demande reconventionnelle concernait des faits et situations antérieurs à l'entrée en vigueur entre les parties de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends du 29 avril 1957, dont la clause d'arbitrage établissait sa compétence pour connaître de la demande principale. Pour cette raison, la Cour a estimé que la demande reconventionnelle ne relevait pas de sa compétence *ratione temporis* au titre du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, et qu'elle était par conséquent irrecevable (par. 30 à 33 de l'ordonnance).

4. Le 22 juillet 2010, la Cour a rendu son avis consultatif intitulé *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, lequel faisait suite à une demande formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008 tendant à ce qu'il soit répondu à la question suivante: «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international?». Dans son avis consultatif, la Cour a estimé que la déclaration d'indépendance du Kosovo adoptée le 17 février 2008 n'avait pas violé le droit international. Faisant suite à cette demande de l'Assemblée générale, la Cour a tout d'abord examiné la question de savoir si elle était compétente pour rendre l'avis sollicité. Sur cette question préliminaire, elle a considéré que la question posée lui était adressée par l'Assemblée générale, autorisée à lui demander de rendre un avis consultatif sur toute question juridique en vertu du paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, et que dans la mesure où cette question était une «question juridique» au sens de l'Article 96 de la Charte et de l'Article 65 de son Statut, elle était compétente pour

rendre un avis consultatif et répondre à cette demande. La Cour a ensuite examiné la question, soulevée par un certain nombre de participants à divers titres, de savoir si elle devait néanmoins refuser, sur la base de son pouvoir discrétionnaire, d'exercer sa compétence pour donner un avis consultatif. Au terme d'un examen minutieux des différents arguments en faveur de l'exercice de ce pouvoir, elle a conclu à l'absence de raisons décisives pour la Cour d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner d'avis consultatif, une conclusion récurrente dans sa jurisprudence consultative. Elle a ensuite examiné de près la portée et le sens de la question soumise par l'Assemblée générale, en se penchant notamment sur la référence aux «institutions provisoires d'administration autonome» faite dans la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale. Elle a déclaré qu'il relevait de sa fonction judiciaire d'examiner d'office le postulat de la question posée, à savoir que la déclaration d'indépendance avait été promulguée par les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Elle a également estimé que, dans cette affaire, la question n'était pas de savoir si le droit international conférait au Kosovo un droit positif de déclarer unilatéralement son indépendance, mais de savoir si cette déclaration avait été adoptée en violation ou non du droit international. La Cour a ensuite examiné la question de la conformité au droit international général de la déclaration d'indépendance du Kosovo. Elle a noté que la pratique des États au cours des XVIII^e et XIX^e siècles et au début du XX^e siècle montrait clairement que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance. La Cour a déclaré que la portée du principe de l'intégrité territoriale était donc limitée à la sphère des relations interétatiques. Elle a ensuite analysé trois résolutions du Conseil de sécurité sur lesquelles certains participants s'étaient appuyés pour arguer que la déclaration d'indépendance était interdite par le droit international (par. 81). Elle a conclu qu'aucune interdiction générale ne pouvait être déduite de ces résolutions dans la mesure où elles traitaient de cas particuliers dans lesquels des déclarations d'indépendance avaient été faites en parallèle du recours illicite à la force ou de la violation de normes du *jus cogens*. La Cour a donc conclu que le droit international général ne comportait aucune interdiction applicable aux déclarations d'indépendance. Elle a ensuite examiné la question de la conformité de la déclaration d'indépendance du Kosovo à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999. Elle a estimé que l'objet et le but de cette résolution étaient d'«établir un régime juridique temporaire de caractère exceptionnel qui s'est substitué [...] à l'ordre juridique serbe [...] à titre transitoire» (par. 100). Pour déterminer dans quelle mesure les auteurs de la déclaration d'indépendance étaient liés par ce régime juridique temporaire, la Cour s'est demandé s'il s'agissait bien des «institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo». Après avoir étudié la déclaration, tant sur le fond que sur la forme, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle avait été adoptée, la Cour est arrivée à la conclusion que ses auteurs n'étaient pas les «institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo» mais des «personnes ayant agi de concert en leur qualité de représentants du peuple du Kosovo, en dehors du cadre de l'administration intérimaire» (par. 109). À la lumière de ce qui précède, la Cour a conclu que l'adoption de la déclaration d'indépendance du Kosovo ne constituait pas

²⁵⁸ Cour internationale de Justice, affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, «Contre-mémoire de l'Italie», vol. I, p. 128, par. 7.1, texte disponible sur le site Web de la Cour (à l'adresse suivante: www.icj-cij.org).

une violation de la résolution 1244 (1999) pour les motifs suivants: premièrement, parce que la résolution et la déclaration sont deux textes de nature différente [contrairement à la résolution 1244 (1999), la déclaration d'indépendance constitue une tentative de déterminer définitivement le statut du Kosovo]; deuxièmement, parce que la résolution 1244 (1999), qui n'impose aucune obligation spécifique à d'autres acteurs, n'édicte aucune interdiction générale des déclarations d'indépendance. Enfin, étant donné que les auteurs de la déclaration d'indépendance n'étaient pas les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, ils n'étaient pas liés par cadre constitutionnel établi par la résolution 1244 (1999) et, par conséquent, leur déclaration d'indépendance n'avait pas non plus violé le cadre prévu par cette résolution. La Cour a donc considéré que l'adoption de la déclaration d'indépendance n'avait violé aucune règle applicable du droit international (par. 122).

5. Le 30 novembre 2010, la Cour a rendu son arrêt au fond dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. L'instance avait été introduite au titre du droit de la protection diplomatique et concernait les droits fondamentaux de M. Diallo – ressortissant guinéen qui s'était établi en République démocratique du Congo en 1964 – ainsi que ses droits propres en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire, enregistrées en République démocratique du Congo. Dans un précédent arrêt du 24 mai 2007 concernant des exceptions préliminaires soulevées par la République démocratique du Congo, la Cour avait estimé que la requête de la Guinée était recevable en ce qu'elle avait trait «à la protection des droits propres de [M. Diallo] en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire» (par. 98, 1 a) et en ce qu'elle avait «trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu» mais qu'elle était irrecevable en ce qu'elle avait trait à «la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire» (ibid. 2 a). Dans son arrêt du 30 novembre 2010, la Cour examine tout d'abord la recevabilité d'un grief tiré de ce que M. Diallo aurait été victime, en 1988-1989, de mesures d'arrestation et de détention. Elle conclut à son irrecevabilité, au motif que ce grief n'avait pas été soulevé par la Guinée avant qu'elle ne réponde aux exceptions préliminaires de la République démocratique du Congo, qu'il n'était pas implicitement contenu dans la demande initiale et qu'il ne découlait pas directement de la question faisant l'objet de la requête, relative à des faits survenus en 1995-1996. La Cour examine ensuite les griefs relatifs à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu et aux mesures d'arrestation, de détention et d'expulsion prises à son encontre en 1995-1996. À cet égard, la Guinée faisait tout d'abord valoir que l'expulsion de M. Diallo violait l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Sur ce point, la Cour a fait observer que, pour se conformer à ces dispositions, l'expulsion d'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie à ces instruments devait être conforme au droit national applicable et qu'elle ne devait pas revêtir un caractère arbitraire. Elle a estimé que le décret d'expulsion du 31 octobre 1995 ne respectait pas les prescriptions de la législation congolaise parce qu'il

n'avait pas été précédé de la consultation de la Commission nationale de l'immigration, dont l'avis est requis par l'article 16 de l'ordonnance-loi susmentionnée sur la police des étrangers, et parce qu'il n'était pas «motivé» au sens de l'article 15 de ce même texte. La Cour a par conséquent estimé que l'expulsion avait violé l'article 13 du Pacte et le paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine; que le droit de M. Diallo de faire examiner son cas par une autorité compétente, conformément à l'article 13 du Pacte, n'avait pas été respecté; et que la République démocratique du Congo n'avait pas démontré que des «raisons impérieuses de sécurité nationale» justifiaient la négation de ce droit (par. 74). La Cour a également considéré que l'arrestation et la détention de M. Diallo étaient contraires à l'article 6 de la Charte africaine, relatif à la liberté et à la sécurité de la personne. Elle a conclu que les privations de liberté subies par M. Diallo n'avaient pas eu lieu conformément à la procédure prévue par la loi, qu'elles étaient arbitraires, que l'intéressé n'avait pas été, au moment de ses arrestations, informé des raisons de celles-ci et qu'il n'avait pas reçu notification des accusations portées contre lui. De plus, la Cour a estimé que la République démocratique du Congo avait violé l'article 36, paragraphe 1 b de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en n'informant pas M. Diallo, lors de son arrestation, de son droit de solliciter l'assistance consulaire de son pays. D'un autre côté, en ce qui concerne le grief soulevé par la Guinée selon lequel M. Diallo aurait subi des conditions de détention pouvant constituer des traitements inhumains ou dégradants, la Cour a estimé que la Guinée n'avait pas établi que tel avait été le cas. Elle a ensuite examiné un ensemble de griefs soulevés par la Guinée selon lesquels la détention et l'expulsion de M. Diallo avaient violé ses droits propres en tant qu'associé des deux sociétés qu'il avait créées en République démocratique du Congo, Africom-Zaire et Africontainers-Zaire. Après avoir réglé certaines questions concernant l'existence légale des deux sociétés, ainsi que le rôle et la participation de M. Diallo dans celles-ci, la Cour a commencé par examiner l'argument de la Guinée selon lequel, en expulsant M. Diallo, la République démocratique du Congo avait violé le droit de l'intéressé de prendre part aux assemblées générales et d'y voter. La Cour a estimé qu'en expulsant M. Diallo, la République démocratique du Congo l'avait probablement empêché de prendre part en personne à toute assemblée, mais qu'une telle entrave ne caractérisait pas une privation du droit susmentionné. La Cour a examiné ensuite l'argument de la Guinée selon lequel, en expulsant illégalement M. Diallo, la République démocratique du Congo avait violé ses droits relatifs à la gestion des sociétés. Elle a conclu que l'argument de la Guinée selon lequel la République démocratique du Congo avait violé le droit de M. Diallo de nommer un gérant devait être rejeté parce que la nomination d'un gérant relevait de la responsabilité de la société (de l'assemblée générale) et n'était pas un droit de l'associé. Concernant les arguments de la Guinée selon lesquels la République démocratique du Congo avait violé le droit de M. Diallo d'être nommé gérant et le droit qu'il revendiquait de ne pas être révoqué en tant que gérant, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas de violations possibles parce que l'intéressé avait en fait été nommé gérant des deux sociétés et continuait de l'être. La Cour a également rejeté l'argument de la Guinée selon lequel la République démocratique du Congo avait violé le droit

de M. Diallo d'exercer ses fonctions de gérant, concluant que s'il était vrai qu'il avait pu être plus difficile pour lui d'exercer ces fonctions du fait qu'il se trouvait hors du territoire de la République démocratique du Congo, la Guinée n'avait pas démontré que cela lui avait été impossible. Venant à l'argument de la Guinée selon lequel, en expulsant M. Diallo, la République démocratique du Congo avait violé son droit de surveiller et de contrôler la gérance, la Cour l'a rejeté en estimant que s'il était peut-être vrai que les détentions et l'expulsion de M. Diallo avaient rendu plus difficile l'activité commerciale des sociétés, celles-ci n'avaient pu en aucun cas empêcher l'intéressé de surveiller et de contrôler la gérance, quel que soit l'endroit où il se trouvait. Enfin, la Cour a rejeté l'argument de la Guinée selon lequel la République démocratique du Congo avait violé le droit de propriété de M. Diallo sur ses parts sociales dans Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.

6. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a, le 18 novembre 2010, introduit une requête en invoquant, pour fonder la compétence de la Cour, l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) et les déclarations faites par les deux États en vertu du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. La requête alléguait «l'incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci, ainsi que les violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica» (par. 1). Le 8 mars 2011, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indications de mesures conservatoires présentée en l'espèce. Le Costa Rica affirmait que le Nicaragua avait occupé le territoire costaricien en deux occasions distinctes, en relation avec la construction d'un canal en territoire costaricien et avec certains travaux connexes de dragage du fleuve San Juan. Le Costa Rica priait la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendrait sur le fond, d'ordonner au Nicaragua, à titre de mesures conservatoires, premièrement, de retirer ses forces et autres personnels, de ne pas construire de canal ni d'élargir un canal existant, de ne pas abattre d'arbres, enlever de la végétation ou déverser de sédiments dans la zone concernée, deuxièmement, de suspendre son programme de dragage et, troisièmement, de s'abstenir de toute action de nature à porter préjudice aux droits du Costa Rica.

7. Dans son ordonnance, la Cour a conclu que les instruments invoqués par le Costa Rica, semblaient à première vue, constituer une base sur laquelle fonder sa compétence pour se prononcer sur le fond et lui permettant, si elle estimait que les circonstances l'exigeaient, d'indiquer des mesures conservatoires. La Cour a également conclu que les droits que les mesures demandées visaient à protéger – en particulier le droit de revendiquer la souveraineté sur le territoire en litige – étaient plausibles et qu'il existait un lien entre les droits dont la protection était recherchée et les mesures demandées.

8. Ayant ainsi conclu qu'elle avait le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour a ensuite examiné si un préjudice irréparable risquait d'être causé aux droits en litige et si ce risque était imminent. Elle a conclu qu'étant donné que le Nicaragua entendait mener certaines activités, ne serait-ce qu'occasionnellement, sur le territoire en

litige, il existait un risque réel qu'un préjudice irréparable soit causé au titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur ledit territoire et que ce risque était imminent, dans la mesure où il existait un risque d'incidents susceptibles d'entraîner un dommage irréparable sous la forme d'atteintes à l'intégrité corporelle de personnes ou à leur vie.

9. La Cour a décidé d'indiquer des mesures conservatoires aux deux parties, demandant à chacune d'elles de s'abstenir d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur le fond du différend ou que les parties soient parvenues à un accord sur le sujet.

10. Le 1^{er} avril 2011, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Dans cette affaire, la Géorgie affirmait que la Fédération de Russie avait violé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Géorgie invoquait la clause compromissaire figurant à l'article 22 de cet instrument pour fonder la compétence de la Cour. La Cour avait déjà, sur une demande géorgienne en indication de mesures conservatoires sur le même sujet, ordonné certaines mesures dans son ordonnance du 15 octobre 2008. En l'espèce, la Fédération de Russie soulevait quatre exceptions préliminaires à la compétence de la Cour au regard de l'article 22 de la Convention: il n'y avait pas entre les parties de différend concernant l'interprétation et l'application de la Convention; les prescriptions procédurales énoncées à l'article 22 de la Convention n'avaient pas été respectées; le comportement illicite allégué s'était manifesté en dehors du territoire de la Fédération de Russie et la Cour n'avait donc pas compétence *ratione loci*; enfin, l'éventuelle compétence de la Cour était limitée *ratione temporis* aux événements qui s'étaient produits après l'entrée en vigueur de la Convention entre les parties, soit après le 2 juillet 1999.

11. La Cour a examiné la première exception préliminaire de la Fédération de Russie relativement aux événements qui s'étaient produits durant trois périodes distinctes. Premièrement, s'agissant de la période ayant précédé la date à laquelle la Convention était entrée en vigueur entre les parties, soit le 2 juillet 1999, la Cour a conclu que même si un différend relatif à la discrimination raciale avait existé durant cette période, il n'aurait pu s'agir d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Deuxièmement, la Cour a conclu qu'aucun des documents ni déclarations de la période qui s'était écoulée entre le moment où la Géorgie et la Fédération de Russie étaient devenues parties à la Convention et le déclenchement des hostilités ne lui permettait de considérer qu'il existait alors un différend entre la Géorgie et la Fédération de Russie sur l'interprétation et l'application de la Convention. Troisièmement, en ce qui concerne les événements intervenus en 2008, en particulier après les hostilités armées en Ossétie du Sud qui avaient éclaté durant la nuit du 7 au 8 août 2008, la Cour a fait observer que, si les griefs de la Géorgie reposaient essentiellement sur des allégations de recours illicite à la force, ils visaient aussi expressément des actes d'épuration ethnique commis par les forces russes. Ces griefs

avaient été portés directement à l'attention de la Fédération de Russie qui les avait rejetés. La Cour a donc jugé que, le 12 août 2008, il existait bien un différend entre la Géorgie et la Fédération de Russie concernant le respect par cette dernière des obligations que la Convention mettait à sa charge. Elle a donc rejeté la première exception préliminaire de la Fédération de Russie.

12. Lorsqu'elle a examiné la deuxième exception préliminaire de la Fédération de Russie, qui concernait les prescriptions procédurales de l'article 22 de la Convention, la Cour a jugé, sur la base d'une analyse du sens ordinaire du membre de phrase «Tout différend [...] qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention», que l'article 22 établissait des conditions préalables auxquelles il devait être satisfait avant de la saisir (par. 141). Elle a aussi relevé que les travaux préparatoires de la Convention étayaient la conclusion à laquelle elle était parvenue en examinant le sens ordinaire de la disposition.

13. Ayant conclu que l'article 22 de la Convention imposait des conditions préalables qui devaient être satisfaites avant de la saisir, la Cour s'est demandé si ces conditions, notamment l'exigence de négociations préalables, avaient été satisfaites. Elle a relevé qu'ayant conclu qu'un différend n'était né qu'en août 2008, immédiatement avant l'introduction de la requête, ce n'était que durant cette période que les parties avaient pu négocier sur les questions en litige. Après avoir passé en revue les éléments du dossier relatif à cette période, la Cour a estimé que, si les accusations et réponses formulées par l'une et l'autre des parties en ce qui concerne une épuration ethnique attestaient l'existence d'un différend quant à l'interprétation et l'application de la Convention, elles ne pouvaient être assimilées à des tentatives pour négocier de la part d'aucune des parties. La Cour a donc conclu que la Géorgie n'avait pas établi qu'entre le 9 et le 12 août 2008 elle avait tenté de négocier avec la Fédération de Russie au sujet de questions touchant la Convention ni que la Géorgie et la Fédération de Russie avaient entamé des négociations portant sur le respect par cette dernière de ses obligations de fond au titre de la Convention. La Cour a donc retenu la deuxième exception préliminaire de la Fédération de Russie et jugé que l'article 22 de la Convention ne pouvait fonder sa compétence et qu'elle ne pourrait pas connaître du fond de l'affaire, sans qu'il lui soit besoin d'examiner les troisième et quatrième exceptions préliminaires de la Fédération de Russie.

14. Dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, deux requêtes à fin d'intervention ont été déposées par le Costa Rica et le Honduras, et la Cour les a rejetées dans deux arrêts distincts datés du 4 mai 2011. Le 25 février 2010, le Costa Rica a introduit une requête à fin d'intervention dans laquelle il indiquait qu'il souhaitait intervenir en tant qu'État non partie avec «pour objet d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica et de s'assurer que la décision de la Cour relative à la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie ne portait pas atteinte à ces droits et intérêts». Dans son arrêt sur cette requête, la Cour a commencé par se pencher sur le cadre juridique de l'intervention, constitué par l'Article 62 de son Statut et l'article 81 de son Règlement. Elle a ensuite analysé

chacun des critères auxquels un État doit satisfaire pour être autorisé à intervenir, soit l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce, l'objet précis de l'intervention et une base de compétences entre l'État souhaitant intervenir et les parties à l'instance. Après avoir examiné ces éléments constitutifs, la Cour s'est demandé s'ils existaient dans le cas du Costa Rica. S'agissant de l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté, la Cour a relevé que, si le Nicaragua et la Colombie différaient dans leur évaluation des limites de la zone dans laquelle le Costa Rica pouvait avoir un intérêt d'ordre juridique, ils reconnaissaient que le Costa Rica possédait un tel intérêt au moins dans certaines des zones qu'ils revendiquaient dans le cadre de la procédure principale. La Cour a ensuite examiné si le Costa Rica avait établi que son intérêt d'ordre juridique était «susceptible d'être affecté» par la décision que rendrait la Cour dans la procédure principale. Elle a conclu qu'il ne l'avait pas fait, puisque la Cour, lorsqu'elle traçait une ligne délimitant les espaces maritimes entre les deux parties à la procédure principale, arrêtaient selon que de besoin la ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'État tiers pouvaient être en cause. Elle a donc conclu que la requête à fin d'intervention en l'instance déposée par le Costa Rica ne pouvait être admise.

15. S'agissant du Honduras, celui-ci demandait à la Cour à être autorisé à intervenir en l'instance en tant qu'État partie ou, si la Cour n'accédait pas à cette requête, en tant que non-partie. Après avoir fait la distinction entre les deux types d'intervention, la Cour a fait observer que quelle que soit la qualité en laquelle un État intervenait, il devait satisfaire la condition énoncée à l'Article 62 du Statut et établir qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision que rendrait la Cour. Elle s'est donc demandé si le Honduras avait satisfait à cette condition. La zone dans laquelle le Honduras avait indiqué qu'il avait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision dans la procédure principale était la zone ayant fait l'objet de l'arrêt rendu par la Cour le 8 octobre 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* et le différend en question avait été réglé par cet arrêt entre le Honduras et le Nicaragua. La Cour s'est donc demandé si cet arrêt de 2007 l'empêchait de faire droit à la requête à fin d'intervention du Honduras.

16. La Cour a décidé qu'en égard à l'autorité de la chose jugée dont l'arrêt du 8 octobre 2007 était revêtu, le Honduras ne pouvait avoir un intérêt d'ordre juridique dans la zone située au sud de la ligne bissectrice tracée par la Cour dans cet arrêt. S'agissant de la zone située au nord de cette ligne bissectrice, la Cour a conclu qu'il ne saurait y avoir pour le Honduras un intérêt d'ordre juridique, à l'égard de cette zone, susceptible d'être affecté par la décision prise dans la procédure principale pour la simple raison que ses droits sur cette zone n'avaient été contestés ni par le Nicaragua ni par la Colombie. La Cour a donc conclu que le Honduras ne possédait aucun intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté dans les zones maritimes qu'il avait désignées dans sa requête. Elle a de plus jugé que le Honduras ne possédait aucun intérêt d'ordre juridique dans les effets que la décision de la Cour dans

la procédure principale pourrait avoir sur les droits que le Honduras tenait du traité bilatéral de 1986 entre le Honduras et la Colombie²⁵⁹, puisque ce traité ne concernait que le Honduras et la Colombie et était dénué de pertinence s'agissant pour la Cour de déterminer la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie. La Cour a donc rejeté la demande à fin d'intervention du Honduras.

17. Le 4 juillet 2011, la Cour a rendu une ordonnance sur une requête à fin d'intervention déposée par la République hellénique dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)*, dans le cadre de laquelle les parties s'opposent sur le point de savoir si l'Italie a violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne en permettant que soient intentées à l'encontre de ce pays des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la Seconde Guerre mondiale. Dans sa requête, la Grèce déclarait qu'elle possédait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision que la Cour rendrait en l'espèce parce que, selon elle, l'Allemagne avait «sinon reconnu, du moins admis sa responsabilité internationale à l'égard de la Grèce à raison de tous les actes et omissions commis par le III^e Reich» durant la Seconde Guerre mondiale (par. 16). À la différence des requêtes à fin d'intervention introduites par le Costa Rica et le Honduras dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, la requête grecque n'a fait l'objet d'objection d'aucune des parties à la procédure principale. La Cour a donc, dans son ordonnance du 4 juillet 2011, autorisé la Grèce à intervenir. S'agissant du premier critère d'intervention énoncé au paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour, à savoir que l'État qui demande à intervenir doit posséder un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté, la Cour a fait observer que, dans l'arrêt qu'elle rendrait dans la procédure principale, elle pourrait être amenée à examiner des décisions de tribunaux grecs à la lumière du principe de l'immunité de l'État afin de statuer sur la demande figurant dans les conclusions de l'Allemagne en ce qui concerne la question de savoir si, en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques, l'Italie a violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne. La Cour a jugé que cela suffisait pour conclure que la Grèce possédait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par l'arrêt qui serait rendu dans la procédure principale.

18. S'agissant du second critère, la Grèce a déclaré que l'objet précis de son intervention était d'«informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique de la Grèce auxquels la décision de la Cour pourrait porter atteinte compte tenu des demandes présentées par l'Allemagne en l'affaire portée devant la Cour» (p. 11 de la requête). Dans son ordonnance, la Cour a noté que dans la mesure où l'objet de l'intervention grecque était d'informer la Cour de ses intérêts d'ordre juridique susceptibles d'être affectés, cet objet semblait effectivement correspondre à la fonction de l'intervention. Pour ce qui est du troisième et dernier critère énoncé à l'article 81

du Règlement de la Cour, la Cour a relevé qu'il n'était pas nécessaire d'établir l'existence d'une base de compétences entre les parties à la procédure et un État qui demandait à intervenir en tant que non-partie; comme la Grèce avait clairement indiqué qu'elle demandait à intervenir en tant que non-partie, il n'était donc pas nécessaire d'établir une telle base de compétences. La Cour a donc fait droit à la demande d'intervention de la Grèce.

19. De plus, au cours de l'année écoulée, trois nouvelles affaires contentieuses et une nouvelle requête à fin d'intervention ont été introduites. Outre l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, deux autres affaires contentieuses ont été portées devant la Cour: premièrement, le 20 juillet 2010, le Burkina Faso et le Niger ont conjointement saisi la Cour d'un différend territorial relatif à leurs frontières en vertu d'un compromis conclu en 2009 (*Différend frontalier*). Deuxièmement, le 28 avril 2011, le Cambodge a introduit une demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*. Dans sa requête, le Cambodge demandait à la Cour de dire et juger ce qui suit:

L'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle [avait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» [...] [était] une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge [...] [par. 45 de la requête].

Le même jour, le Cambodge a déposé une demande en indication de mesures conservatoires. L'affaire est actuellement en délibéré et la Cour devrait rendre son ordonnance sous peu.

20. Enfin, la Cour a durant l'année écoulée été saisie d'une troisième affaire contentieuse, celle de la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*.

21. Indiquant qu'il va désormais parler en son nom propre et que les opinions qu'il va exprimer ne reflètent pas nécessairement celles de la Cour, M. Owada déclare qu'il va aborder trois questions en rapport avec les affaires qu'il vient d'évoquer.

22. La première question qui mérite d'être évoquée est celle du pouvoir discrétionnaire de la Cour, qui lui permet de ne pas accéder à une demande d'avis consultatif. Il importe de noter que la Charte des Nations Unies comme le Statut de la Cour indiquent que la Cour «peut» donner un avis de ce type. Ce n'est donc pas une obligation. Le principal critère que la Cour a retenu jusqu'à présent est le suivant: si elle estime qu'il existe une raison décisive de ne pas rendre un avis consultatif, alors elle s'abstiendra de le faire.

23. L'évolution historique de la procédure consultative montre que celle-ci trouve son origine, non pas dans le Statut de la Cour ni dans la Charte des Nations Unies, mais dans l'article 14 du Pacte de la Société des Nations (SDN). À cette époque, la Cour permanente de Justice internationale ne faisait pas partie de la SDN, même si un lien étroit unissait les deux organismes. C'était au Conseil de la SDN qu'il appartenait de solliciter auprès de la CPJI un avis consultatif qui devait lui faciliter l'examen de la

²⁵⁹ Tratado sobre delimitación marítima entre la República de Colombia y la República de Honduras (San Andrés, Colombie, 2 août 1986), *Journal officiel* (Colombie), 135^e année, n° 43815, 14 décembre 1999, p. 1 (loi n° 539 du 13 décembre 1999), consultable sur le site Web de l'imprimerie nationale de Colombie (voir www.imprenta.gov.co/portal/page/portal/IMPRESA/Productos/Diario_Oficial).

question dont il était saisi. Dans ce contexte, la CPJI se déclara dans l'impossibilité d'exprimer un avis consultatif à propos du *Statut de la Carélie orientale*, qui faisait l'objet d'un désaccord entre la Finlande et la Russie. Elle donna pour cela deux raisons, et la première était que la Russie n'avait pas donné son consentement à une intervention de la SDN dans son différend avec la Finlande. La seconde raison était que la CPJI aurait dû se prononcer sur certains points de fait et que, la Russie refusant de participer à toute enquête, il était douteux que la CPJI puisse obtenir les renseignements matériels nécessaires pour porter un jugement sur ces points.

24. À la création de la Cour internationale de Justice, la procédure consultative a été officiellement incorporée dans le Statut de la Cour et dans la Charte des Nations Unies et la situation est devenue quelque peu différente. Premièrement, un avis consultatif peut désormais être sollicité par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité, ainsi que par d'autres organes de l'ONU ou des institutions spécialisées y ayant été autorisés, sous réserve qu'il s'agisse de «questions juridiques [se posant] dans le cadre de leur activité» (Art. 96, par. 2). Il s'agit désormais de faciliter les travaux des organes en question et l'avis consultatif sollicité peut ne pas avoir de lien direct avec un différend précis. Il est donc rendu à l'intention des organes qui l'ont demandé et non à l'intention des parties à un différend. En conséquence, le fait qu'une partie n'ait pas accepté la compétence de la Cour n'est pas pertinent. La seconde différence est qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'ONU. Elle fait donc partie intégrante du système des Nations Unies et fonctionne en vertu du Chapitre VI de la Charte. Il en découle pour elle l'obligation de coopérer avec les autres parties du système, et donc une responsabilité supplémentaire. Bien entendu, si est posée à la Cour une question qui ne relève pas strictement de ses fonctions judiciaires, la Cour n'a pas à l'examiner.

25. La Cour interprète la formulation souple de l'Article 65 de son Statut (la Cour «peut» donner un avis consultatif) comme lui conférant le pouvoir discrétionnaire de refuser de rendre un tel avis. Dans la pratique, toutefois, elle ne l'a jamais fait.

26. C'est dans son avis consultatif en l'affaire relative aux *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'UNESCO* que la Cour a évoqué pour la première fois la question des «raisons décisives» qui pouvaient l'empêcher d'accéder à une demande d'avis (p. 86 du *Recueil*). Elle s'y est référée à maintes reprises par la suite, mais comme elle n'a jamais refusé de rendre un avis, elle n'a jamais eu à préciser quelles pouvaient être ces raisons. En revanche, elle a plus d'une fois réfuté certains arguments relatifs à l'existence de «raisons décisives» censées l'empêcher de rendre l'avis sollicité.

27. L'argument le plus fréquemment invoqué en pareil cas est que le fond de l'affaire à propos de laquelle l'avis consultatif de la Cour est sollicité concerne un différend bilatéral. Comme on l'a vu précédemment, à l'origine, la procédure consultative était étroitement liée à un différend de ce type. Or la Cour n'a pas modifié sa position selon laquelle le simple fait que la requête concerne un

différend bilatéral n'est pas un motif suffisant pour refuser de rendre un avis consultatif. La raison en est que la Cour n'adresse pas véritablement son avis aux parties à l'éventuel différend mais à l'organe auteur de la requête.

28. Un autre argument fréquemment avancé est que le différend est de nature politique. Cet argument n'est pas pertinent pour la Cour qui, en tant qu'institution judiciaire appliquant le droit international, ne se prononce pas en fonction de critères politiques. Cela crée parfois des tensions au sein de la Cour, mais celle-ci s'en est toujours tenue à l'aspect strictement judiciaire de sa fonction.

29. Un autre élément que la Cour doit prendre en considération pour décider de donner ou non un avis consultatif est la question de l'intérêt de l'organe dont émane la requête et des autres organes du système des Nations Unies concernés. La Cour faisant partie intégrante du système des Nations Unies, elle se doit de coopérer avec l'ensemble du système à la mise en œuvre du Chapitre VI de la Charte (Règlement pacifique des différends). Si l'organe auteur de la requête est convaincu qu'il a besoin de l'avis de la Cour, celle-ci est obligée d'en tenir compte. Il peut arriver que la Cour se trouve en position délicate lorsque les intérêts de plusieurs organes du système sont en jeu. Dans l'avis consultatif de la Cour relatif à la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, sollicité par l'Assemblée générale, la Cour a expressément indiqué que l'Assemblée générale était compétente pour se pencher sur certaines des questions dont le Conseil de sécurité était saisi. L'Assemblée avait donc le pouvoir de demander un avis consultatif sur la situation au Kosovo. En conséquence, la Cour avait compétence pour donner un avis consultatif en réponse à la demande de l'Assemblée.

30. Que la Cour ait compétence ne signifiait pas, cependant, qu'elle était tenue de l'exercer, car elle avait le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner son avis, comme on l'a déjà vu. La Cour devait prendre en considération des questions délicates telles que la séparation des pouvoirs au sein de l'ONU. L'Article 12 de la Charte fixe d'ailleurs des limites claires aux pouvoirs de l'Assemblée générale par rapport à ceux du Conseil de sécurité. Dans ce cas particulier, la Cour a estimé qu'elle était compétente pour interpréter la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité à la demande de l'Assemblée générale, et le Conseil de sécurité n'y a pas objecté. L'un des juges qui ont joint une opinion dissidente à l'avis consultatif en question a signifié qu'il importe de déterminer

si l'organe qui soumet la demande a ou prétend avoir un intérêt suffisant relativement à l'objet de celle-ci.

En l'absence d'un tel intérêt, l'avis – dont le but doit être de fournir à l'organe qui le sollicite les éléments de caractère juridique nécessaires à l'exercice de ses activités – n'a pas de raison d'être. En conséquence, il n'y a pas de raison pour que la Cour coopère, et ce qu'on appelle parfois son devoir de répondre disparaît [opinion individuelle de M. le juge Keith, par. 15 et 16].

On voit que si la Cour a toujours répondu favorablement à une demande d'avis consultatif, la situation dans laquelle la place une telle demande est souvent complexe.

31. Passant à la deuxième question qu'il souhaitait aborder en son nom propre, celle des requêtes à

fin d'intervention pouvant être déposées par un État, M. Owada indique que, dans de nombreux cas, la Cour a refusé d'accéder à de telles requêtes. La principale raison est qu'il est souvent difficile d'établir que, dans le différend en question, un intérêt d'ordre juridique est en cause pour l'État auteur de la requête, comme l'exige l'Article 62 du Statut de la Cour. Ces dernières années, c'est dans les affaires de différends maritimes que la Cour a reçu le plus grand nombre de requêtes à fin d'intervention. Elle a refusé d'y accéder pour deux raisons. La première est que, conformément à l'Article 59 du Statut de la Cour, la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et qu'en conséquence, l'État tiers auteur de la requête ne serait aucunement lié par la décision de la Cour. Il s'agit d'une raison formelle. La seconde raison est davantage liée au fond. La Cour peut en effet considérer que l'intérêt juridique en cause pour l'État tiers ne risquerait pas d'être affecté par un arrêt futur.

32. La possibilité pour un État n'étant pas partie au différend d'intervenir remonte aux Conventions de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. À l'époque, si la sentence arbitrale n'était obligatoire que pour les parties qui avaient conclu le compromis, lorsqu'il s'agissait de l'interprétation d'une convention à laquelle avaient participé d'autres puissances que les parties en litige, chacune de ces puissances avait le droit d'intervenir au procès. Par la suite, ce droit d'intervention a été étendu à tout État tiers pouvant démontrer qu'un intérêt juridique était pour lui en cause et que cet intérêt risquait d'être affecté par la décision de la Cour. L'un des arguments avancés était que de nombreux pays avaient adopté une procédure d'intervention. C'est exact, mais il importe de garder présent à l'esprit que, dans la plupart des cas, les requêtes d'intervention adressées à des juridictions nationales émanent de parties au différend. Depuis plusieurs années, la Cour a choisi d'interpréter l'Article 62 de son Statut comme neutre quant au fait que l'État auteur d'une requête à fin d'intervention doive ou non être partie au différend en cause. La situation demeure toutefois ambiguë et M. Owada juge important de continuer à y réfléchir.

33. La troisième question qui mérite l'attention est celle des mesures conservatoires que la Cour peut ordonner en vertu de l'Article 41 de son Statut. Devant la Commission du droit international, l'un des prédécesseurs de M. Owada avait évoqué le problème du recours excessif aux mesures conservatoires comme moyen de parvenir à un jugement *de facto* sur le fond avant le stade du fond proprement dit. C'est en effet un risque contre lequel la Cour doit absolument se prémunir. Au stade préliminaire auquel intervient une demande en indication de mesures conservatoires, il est très difficile pour la Cour de déterminer si elle est compétente, s'il y a un différend et s'il y a des droits à préserver et quelle en est la teneur. Il lui faut en effet procéder à une détermination de prime abord sans entrer dans le fond. La Cour se trouve face au même type de difficulté dans le cadre des exceptions préliminaires, mais elle peut alors reporter sa décision jusqu'au stade du fond, comme l'y autorise l'article 79 de son règlement. Ce n'est pas le cas face à une demande en indication de mesures conservatoires, qui peut présenter un certain caractère d'urgence.

34. Le PRÉSIDENT remercie le Président de la Cour internationale de Justice d'avoir bien voulu faire part de ses idées et observations, dont il est sûr qu'elles contribueront à nourrir la réflexion des membres de la Commission.

La séance est levée à 12 h 40.

3101^e SÉANCE

Vendredi 8 juillet 2011, à 10 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Coopération avec d'autres organismes (suite)

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES EN MATIÈRE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux représentants du Conseil de l'Europe: M^{me} Belliard, Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), et M. Lezertua, juriste, Directeur du Conseil juridique et du droit international public, et les invite à prendre la parole devant la Commission.
2. M^{me} BELLIARD (Président du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public) rappelle que le CAHDI, créé à l'origine comme un sous-comité du Comité européen de coopération juridique, est devenu en 1991 un comité à part entière, dépendant directement du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le CAHDI est chargé de procéder à des échanges de vues et d'examiner les questions de droit international public qui peuvent se poser, y compris les questions d'actualité. Il peut lui être demandé de coordonner les points de vue des États membres sur divers sujets de droit international; à de nombreuses reprises, le Comité des ministres et le Comité directeur pour les droits de l'homme lui ont demandé d'établir des avis juridiques.
3. La composition du CAHDI est unique en ce qu'il réunit les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères de 55 États et des représentants de plusieurs organisations intergouvernementales. Un certain nombre d'États et d'organisations ayant le statut d'observateur participent également très activement à ses travaux, mais sans droit de vote. Cette diversité est une grande richesse.
4. Plus qu'un forum de coordination, le CAHDI est un organe de discussion. Le niveau de représentation et d'engagement des délégations présentes donne à ses rapports, avis, commentaires et recommandations une indéniable crédibilité.